

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00071**

**IMPRESSION DU PROGRAMME  
JANVIER - AVRIL 2023 -  
MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT qu'un programme de communication pour le Musée d'art moderne et contemporain est édité pour la période de janvier à avril 2023 et nécessite un travail d'impression par une entreprise spécialisée,

CONSIDERANT qu'à la suite de la consultation lancée par le service Communication Culturelle de la Direction Générale de la Communication Mutualisée auprès de trois imprimeurs (Sud Offset, Reboul et Mariani), trois offres conformes ont été remises dans les délais,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse des offres que la société Sud Offset présente l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du seul critère prix,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

La prestation d'impression du programme janvier-avril 2023 du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole est attribuée à l'entreprise Sud Offset, pour un montant de 4 300 € HT.

**ARTICLE 2**

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article 6236 « catalogues et imprimés », destination Muse.

La facturation sera effectuée en une fois par le prestataire.

**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/02/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,

  
Hervé REYNAUD

**RECU EN PREFECTURE**

Le 01 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230104-C2023000710

Date de mise en ligne : 01 février 2023